

REPUBLIQUE FRANCAISE

SYNDICAT MIXTE FERME D'AMENAGEMENT DES BASSINS VERSANTS DU
TREC, DE LA GUIPIE ET DU MEDIEREXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATONS DU COMITE SYNDICAL DU
SYNDICAT MIXTE FERME D'AMENAGEMENT DES BASSINS VERSANTS DU
TREC, DE LA GUIPIE ET DU MEDIER

Nombre de membres : 25

Nombre de membres présents : 22

Nombre de membres votants : 22

Date de convocation : 12 mars 2019

L'an deux mil dix-neuf, le dix- neuf mars à vingt heures, le comité syndical s'est réuni à la Mairie de Mongauzy sous la présidence de Jean Max MARTIN, Président.

Présents :

- Délégués titulaires : COUZIGOU Michel-DOUX Alain-DUSSILLOLS Francis-FEYRY Michel-GENDRE Jacques-GOUDENECHÉ Béatrice- GUIGNAN Michel-HERVE Maryse-IANOTTO Guy-JADAS Christian-LE JEUNE Nadine-LERDU Alain-MALANDIT-SALLAUT Christian-MARCHI Jean-Louis- MARTIN Jean Max- RAPHALEN Jean-Claude-SUC Ulysse-VERGNE Michel-
- Délégués suppléants : BORTOLIN Gilbert- DESCRAMBES Alain-LE BORGNE Michel-MASCOTTO Jean Michel
- Délégués titulaires absents excusés : BOUIN Christian – COURREGELONGUE Christophe-DUBOURG Jean-Luc-
- Délégués titulaires absents non excusés : BROCHEC Christian-GUILLOU Denis - LE LANNIC Geneviève- MOINET Claude

Secrétaire de séance : LE JEUNE Nadine

Cette délibération retire et remplace la délibération n°2019-05 en date du 29 janvier 2019 ayant pour objet « validation des nouveaux statuts du syndicat suite à l'extension du périmètre »

Délibération n° 2019-08

- **Objet : validation des nouveaux statuts du syndicat suite à l'extension du périmètre et à la modification de l'article 5 des statuts (objet du syndicat et compétences) :**

Vu le code général des collectivités territoriales et en particulier les articles L.5211-18 et L.5211-20 concernant les modifications relatives au périmètre et à l'organisation des EPCI, rendus applicables aux syndicats mixtes fermés par renvoi opéré de l'article L.5711-1 du même code ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 47-2018-12-28-005 de la Préfète de Lot et Garonne et N°33-2018-12-28-006 du Préfet de la région Nouvelle Aquitaine Préfet de la Gironde, il a été créé le Syndicat Mixte fermé d'Aménagement des Bassins Versant du Trec de la Gupie et du Médier (SMATGM) par fusion du Syndicat Mixte fermé d'Aménagement des Bassins Versant du Trec de la Gupie et de la Canaule et du syndicat intercommunal du bassin versant du Médier ;

Considérant la nécessité d'actualiser ses statuts,

Sur proposition du Président,

Après en avoir délibéré, le comité syndical à l'unanimité des membres présents,

- Valide les nouveaux statuts du syndicat tels que ci-annexés,
- Mandate Monsieur le Président pour solliciter l'avis des collectivités membres du syndicat mixte fermé d'aménagement des bassins versants du Trec, de la Gupie et du Médier sur la validation des nouveaux statuts, l'extension du périmètre, le transfert des compétences et la désignation des délégués.

Le Président certifie :

- *Sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cette délibération,*
- *Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité afférentes et de sa réception par le représentant de l'Etat.*

Fait à Lagupie, le 21 mars 2019

Le Maire
J.M. MARTIN
M.F.A. BASSINS VERSANTS
Syndicat Mixte Fermé
d'Aménagement des Bassins Versants
de la Gupie et du Médier
TREC-GUPIE-MEDIER

STATUTS

Du

**Syndicat Mixte Fermé d'Aménagement
des bassins versants du Trec de la Gupie et du Médier
(SMATGM)**

- Syndicat mixte fermé à la carte –

Table des matières

PREAMBULE	2
Article 1 : Dénomination et nature juridique	2
Article 2 : Siège du Syndicat	2
Article 3 : Durée du Syndicat	2
Article 4 : Périmètre du syndicat	3
Article 5 : Objet du syndicat – compétences	3
Article 6 : Composition du Syndicat	3
Article 7 : Constitution du comité syndical	4
Article 8 : Constitution du bureau	4
Article 9 : Attribution du comité syndical	4
Article 10 : Constitution des comités de bassin	5
Article 11 : Budget	5
Article 12 : Contribution des membres	5
Article 13 : Dissolution du syndicat	6
Article 14 : Autres dispositions	6

Préambule

HISTORIQUE

Par arrêté préfectoral du 24 août 2015 a été créé le Syndicat Mixte fermé d'Aménagement des Bassins Versant du Trec de la Gupie et de la Canaule qui regroupe par fusion le syndicat intercommunal d'aménagement du bassin versant de la Gupie, du syndicat intercommunal d'aménagement du Trec et de la Canaule et du syndicat intercommunal d'aménagement de la Canaule amont et à la demande de Val de Garonne Agglomération six autres communes de son périmètre. Ce syndicat est constitué par 28 communes du département du Lot-et-Garonne désignées ci-après : les communes de Agmé, Beaupuy, Birac-sur-Trec, Cambes, Castelnau-sur-Gupie, Caubon-Saint-Sauveur, Escassefort, Fauguerolles, Gontaud de Nogaret, Labretonie, Lagupie, Laperche, Longueville, Marmande, Mauvezin-sur-Gupie, Monteton, Puymiclan, Saint Avit, Saint-Barthélémy-d'Agenais, Sainte-Bazeille, Saint-Martin-Petit, Saint-Pardoux-du-Breuil, Sénestis, Seyches, Taillebourg, Tombeboeuf, Tourtrès, Virazeil.

Puis par les arrêtés préfectoraux N° 47-2018-12-28-005 du préfet de Lot et Garonne et N°33-2018-12-28-006 du préfet de Gironde, il a été créé le Syndicat Mixte fermé d'Aménagement des Bassins Versant du Trec de la Gupie et du Médiér (SMATGM) par fusion du Syndicat Mixte fermé d'Aménagement des Bassins Versant du Trec de la Gupie et de la Canaule et du syndicat intercommunal du bassin versant du Médiér.

CONTEXTE

La loi n°2015-991 du 7 août 2015 dite loi « Notre », a mis en place la prise de compétence obligatoire de la Gestion des Milieux Aquatiques et de Prévention des Inondations (GEMAPI) par les EPCI FP.

Les compétences obligatoires au regard de la GEMAPI concernent l'article L.211-7 du code de l'environnement pour les missions suivantes :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer ;
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

Les EPCI FP du bassin versant du Trec, de la Gupie et du Médiér ont décidé de transférer pour partie ces compétences au SMATGM

ARTICLE 1 : DENOMINATION ET NATURE JURIDIQUE

En application de l'article L.5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales il est constitué un syndicat dénommé « Syndicat Mixte fermé d'Aménagement des bassins versants du Trec de la Gupie et du Médiér, ci-après désigné « le Syndicat » (SMATGM).

ARTICLE 2 : SIEGE DU SYNDICAT

Le siège du Syndicat est fixé à la Mairie de Lagupie 47180 LAGUPIE.

Les réunions du Comité syndical pourront être réalisées dans toutes les communes membres.

ARTICLE 3 : DUREE DU SYNDICAT

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

ARTICLE 4 : PERIMETRE DU SYNDICAT

Le syndicat correspond au Bassin versant des cours d'eau du Trec (inclue la Canaule), de la Gupie et du Médier sur les Communes composant le syndicat conformément à l'article 6 ainsi que les petits affluents directs avec la Garonne.

La Garonne (cours d'eau domanial) n'est pas comprise dans le périmètre de compétence du syndicat.

ARTICLE 5 : OBJET DU SYNDICAT – COMPETENCES

A/ Le syndicat mixte exerce pour l'ensemble de ses membres les compétences obligatoires suivantes issues de l'article L.211-7 du code de l'environnement :

- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau (item 2 du code de l'environnement).
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines (item 8 du code de l'environnement).

B/ Le syndicat mixte exerce les compétences facultatives suivantes issues de l'article L.211-7 du code de l'environnement :

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique : Etude et mise en œuvre de stratégies globales d'aménagement du bassin versant (item 1 du code de l'environnement).
- La défense contre les inondations et contre la mer (item 5 du code de l'environnement).
- L'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique (item 12 du code de l'environnement).

Une délibération du comité syndical définira précisément les compétences exercées sur les parties de son territoire en fonction des transferts de compétence de ses membres ainsi que le contenu exact de ces missions en déclinaison des items du code de l'environnement.

L'exercice des compétences sera effectif par transfert de celles-ci par délibération des EPCI-FP membres du syndicat et compétentes en GEMAPI.

ARTICLE 6 : COMPOSITION DU SYNDICAT

Le syndicat est composé des membres suivants :

- Communauté d'agglomération Val de Garonne Agglomération : pour les communes de Agmé, Beaupuy, Birac-sur-Trec, Castelnau-sur-Gupie, Caubon-Saint-Sauveur, Escassefort, Fauguerolles, Gontaud de Nogaret, Jusix, Lagupie, Longueville, Marmande, Mauvezin-sur-Gupie, Puymiclan, Saint Avit, Saint-Barthélémy-d'Agenais, Sainte-Bazeille, Saint-Martin-Petit, Saint-Pardoux-du-Breuil, Sénestis, Seyches, Taillebourg, Virazeil.
- Communauté de communes du Réolais en Sud-Gironde : pour les communes de Bourdelles, Fosses et Baleyssac, Lamothe-Landerron, Mongauzy, Saint Hilaire de Noailles, Saint Michel de Lapujade, Saint Vivien de Monségur.
- Communauté de communes de Lot et Tolzac : pour les communes de Hautes-Vignes, Labretonie, Tombeboeuf, Tourtres, Verteuil.
- Communauté de communes du Pays de Duras : pour les communes de Lévignac de Guyenne, Monteton, Saint Géraud.

- Communauté de communes du Pays de Lauzun : pour les communes d'Armillac, de Cambes, de Lachapelle, de Laperche, de Miramont de Guyenne, de Montignac-Toupinerie, de Peyrière.
- Communauté de Communes Rural entre 2 mers : pour la commune de Sainte Gemme.

ARTICLE 7 : CONSTITUTION DU COMITE SYNDICAL

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de 26 délégués titulaires (chacun ayant un suppléant) élus par les organes délibérants des membres dans les conditions fixées à l'article L.5211-7 du CGCT.

Le nombre de délégués titulaires est déterminé, pour chaque membre du syndicat, comme indiqué ci-après.

Au prorata de la clef de répartition de contribution financière des membres (30 % linéaire principal + 5 % linéaire affluents + 10 % surface BV + 50 % population dans BV + 5% potentiel fiscal.

Chaque EPCI ne peut dépasser 50 % de délégué.

Chaque organe délibérant désigne également un délégué suppléant pour chaque délégué titulaire.

- Communauté d'agglomération Val de Garonne Agglomération : 13 délégués et 13 suppléants
- Communauté de communes du Réolais en Sud-Gironde : 6 délégués et 6 suppléants
- Communauté de communes de Lot et Tolzac : 2 délégués et 2 suppléants
- Communauté de communes du Pays de Duras : 2 délégués et 2 suppléants
- Communauté de communes du Pays de Lauzun : 2 délégués et 2 suppléants
- Communauté de Communes Rural entre 2 mers : 1 délégué et 1 suppléant

Chacun des délégués est désigné pour la durée de son mandat au sein de l'assemblée qui le délègue et le désigne.

ARTICLE 8 : CONSTITUTION DU BUREAU

Le comité élit, parmi ses membres, son bureau composé d'un président, de vice-présidents (dont le nombre sera fixé par le comité syndical). Le fonctionnement du bureau pourra faire l'objet de dispositions particulières adoptées par l'organe délibérant dans son règlement intérieur.

ARTICLE 9 : ATTRIBUTION DU COMITE SYNDICAL

Le comité syndical est chargé d'administrer et de gérer le syndicat et de prendre toutes mesures nécessaires pour répondre à cette mission.

Dans ce but, il exerce notamment les attributions suivantes :

- Il délibère sur toutes les questions qui lui sont soumises et qui intéressent le fonctionnement du syndicat ;
- Il vote le budget et approuve les comptes ;
- Il autorise le Président à intenter et soutenir toute action contentieuse et accepter toute transaction ;
- Il délibère sur les modifications à apporter aux statuts du syndicat mixte à la majorité des 2/3 des voix exprimées sans qu'il soit besoin de consulter les assemblées délibérantes des membres du syndicat.

Le comité syndical peut déléguer une partie de ses pouvoirs au Président ou au bureau du syndicat.

ARTICLE 10 : CONSTITUTION DES COMITES DE BASSIN

Des comités de bassin seront constitués. Leur périmètre et les membres seront fixés par le comité syndical.

ARTICLE 11 : BUDGET

Le budget du syndicat pourvoit à toutes les dépenses de fonctionnement et d'investissement destinées à la réalisation de ses objectifs.

- Les recettes se composent, en fonction des options, notamment de :
 - La contribution de chacun des membres du syndicat : Il appartiendra au Comité syndical de fixer chaque année le montant des contributions demandées aux membres adhérents ;
 - Les subventions accordées par l'Union Européenne, l'Etat, la Région, l'Agence de l'eau, les collectivités, les membres du syndicat intéressés ou tout autre organisme ;
 - Des emprunts ;
 - Toutes autres ressources autorisées par la réglementation.

- Les dépenses se composent dans le cadre des missions du syndicat comme :
 - Les dépenses administratives de fonctionnement (téléphone, consommables, frais d'affranchissement, frais de déplacements...) ;
 - Les dépenses de personnel (personnel administratif et techniciens de rivière) ;
 - Les dépenses et frais de siège (location, ...) ;
 - Les impôts et taxes diverses ;
 - Les intérêts d'emprunts ;
 - Les assurances... ;
 - Toutes dépenses de fonctionnement liées à la mission du syndicat.

Et des dépenses liées aux opérations d'investissements :

- Les études et expertises auxquelles procède ou fait procéder le syndicat ;
- Toutes dépenses afférentes aux actions réalisées par le syndicat ;
- L'acquisition de matériel spécifique nécessaire à la réalisation des missions ;
- La réalisation des actions prévues dans les programmes pluriannuels de gestion des cours d'eau des bassins concernés cités dans l'article 4.

La comptabilité du syndicat est tenue selon les règles applicables à la comptabilité publique.

Le receveur est un comptable du Trésor désigné dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 12 : CONTRIBUTIONS DES MEMBRES

Chaque membre supporte obligatoirement les dépenses correspondant au fonctionnement et aux opérations d'investissements telles que listées à l'article 12 ci-dessus.

La répartition des charges s'effectue selon 2 enveloppes :

- Le fonctionnement général du syndicat supporté par l'ensemble des EPCI adhérent au syndicat ;
- Les frais d'études et de travaux sur un cours d'eau donné seront supportés exclusivement par les EPCI concernés.

La participation de chaque EPCI est appelée par addition des contributions calculées de chacune de ses Communes membres.

Plusieurs critères sont retenus et appliqués à chaque Commune :

- Critères physiques : Linéaire de berges du lit principal, linéaire de berges des affluents et Surface du bassin versant par Commune ;

- Critères démographique : Population de la commune dans le bassin versant ;
- Critère fiscal : Potentiel fiscal

La formule caractérisant l'indice d'intérêt d'une commune, noté I (I = taux de participation des membres), peut alors s'écrire :

$$I = ((a*(L/L')) + (b*(I/I')) + (c*(S/S')) + (d*(P/P')) + (e*(T/T'))$$

Dans laquelle :

- **L'et L** représentent la longueur de berge totale du cours d'eau principal et la longueur de berge dans la collectivité concernée ;

- **I' et I** représentent la longueur de berge totale des cours d'eau affluents et la longueur de berge dans la collectivité concernée ;

- **S' et S** représentent la surface totale du bassin versant et la surface de la collectivité concernée appartenant au bassin versant ;

- **P' et P** représentent la population totale du bassin versant et la population de la collectivité concernée ;

- **T' et T** représentent le potentiel fiscal du bassin versant et le potentiel fiscal de la collectivité concernée.

Les cinq coefficients pondérateurs a – b – c – d – e, coefficient de valeur des différents critères considérés sont tels que : a + b + c + d + e = 100 %

Coefficient pondérateur		Intitulé
a	30 %	Indice de la longueur berge du lit principal
b	5 %	Indice de la longueur berge des affluents
c	10 %	Indice de la surface du bassin versant
d	50 %	Indice de la population
e	5 %	Indice du potentiel fiscal

Les données relatives à la population sont actualisées chaque année pour le calcul de la contribution des membres.

De même, le comité syndical peut statuer chaque année sur la valeur des coefficients pondérateurs.

La contribution de base peut évoluer en fonction d'un pourcentage déterminé chaque année soit à la majorité des 2/3 ou à l'unanimité par le comité syndical.

ARTICLE 13 : DISSOLUTION DU SYNDICAT

La dissolution du syndicat intervient en application des dispositions de l'article L.5212-33 du Code général des collectivités territoriales.

En cas de dissolution du syndicat son actif et son passif seront liquidés au profit ou à la charge de chaque membre, proportionnellement à la dernière cotisation annuelle.

ARTICLE 14 : AUTRES DISPOSITIONS

Pour toutes les dispositions non prévues dans les présents statuts, il est fait application des dispositions du Code général des collectivités territoriales.